

## Arrêt

n° 321 818 du 18 février 2025  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE  
Chaussée de Lille 30  
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI *loco* Me C. MACE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Après votre mariage en 2005, vous emménagez dans le quartier de Yataya à Conakry où vous vivez avec votre mari [O. D.] et son frère cadet, [A. A. D.]. Au cours de votre mariage, vous donnez naissance à une fille, [Ba. D.], décédée à 3 ans à cause d'une excision. Vous élevez par la suite la fille d'une de vos amies née*

*hors liens du mariage : Aminata Diallo, et la fille de votre sœur Ramatoulaye Diallo souffrant de problèmes psychologiques, née des suites d'un viol : Fatoumata Diallo.*

*Le 26 avril 2021, votre mari [O. D.] décède. Son frère aîné, [B. D.], emménage chez vous, suivi par ses deux coépouses [S. S.] et [Su. Sw.]. Avec l'arrivée de ces nouveaux membres de la famille, des disputes éclatent, tandis que certaines coutumes de votre période de veuvage ne sont pas respectées. Quatre mois plus tard, vous êtes obligée de vous marier à [B. D.] en raison de vos traditions, ce dernier ayant par ailleurs l'intérêt de vouloir récupérer les biens de votre mari défunt. Au cours de ce nouveau mariage, vous subissez des maltraitances de la part de [B. D.] et diverses insultes de la part de vos nouvelles coépouses.*

*Une nuit à la fin de l'année 2021, vous vous disputez violemment avec [B. D.]. Parce que vous refusez ses avances sexuelles, il vous frappe et vous serre le cou. Vous ripostez en attrapant son pénis et en le serrant fort ; il s'évanouit. Croyant à sa mort, vous prenez peur et fuyez chez un ami de votre premier mari à Anta : [Bo. D.]. Vous restez deux ou trois semaines cachée chez ce dernier. Apprenant que [B. D.] est vivant, que vous êtes recherchée par lui et sa famille et que vous êtes menacée de mort, [Bo. D.] vous conseille de fuir votre pays et organise l'intégralité de votre départ, avec vos deux filles adoptives. Vous prenez l'avion pour le Maroc avec celles-ci mais en souhaitant quitter ce pays, vos filles ne peuvent embarquer avec vous. Vous les laissez dans ce pays chez la femme chez qui vous logiez. Vous arrivez seule en Belgique en 2022 et y introduisez une demande de protection internationale le 31 mars 2022.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.*

*Le 18 décembre 2023, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général, car la crédibilité des faits que vous invoquez est remise en cause. Le 17 janvier 2024, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans ce recours, vous invoquez notamment de nouveaux éléments, à savoir le fait que vous avez donné naissance en date du 4 décembre 2023 à vos enfants [M. H.] et [Hu.], dont le père est Boubacar Bah, un homme rencontré en Belgique. Vous invoquez à ce titre de nouvelles craintes, à savoir une crainte en raison du fait qu'ils sont nés hors des liens du mariage, et dans le chef de [Hu.], une crainte qu'elle ne subisse une mutilation génitale féminine. Le 30 janvier 2024, le Commissariat général retire sa décision et décide de vous reconvoquer afin de vous entendre sur ces nouvelles craintes. Le 3 mai 2024, vous êtes réentendue.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*En effet, il ressort de votre dossier administratif que, lors de votre premier entretien personnel, vous étiez enceinte. Vous déposez en ce sens un calendrier de vos différents rendez-vous échographiques avant votre entretien personnel initialement prévu le 14 juin 2023 (cf. dossier administratif, mail du 08 juin 2023). Vous remettez par la suite un certificat médical d'incapacité de travail à la date du 14 juin 2023 indiquant que vous n'avez pas pu vous présenter en raison de vertiges (cf. dossier administratif, mail du 14 juin 2023). Par ailleurs, vous déposez une attestation psychologique (cf. farde « documents », pièce 1) dans laquelle il ressort un suivi à hauteur de deux fois par mois. Le professionnel de santé rapporte votre illettrisme, et divers symptômes : fatigue, angoisse, problèmes de sommeil, acculturation, trouble apparenté à l'angoisse d'abandon, stress et anxiété vous amenant à souffrir de douleurs névralgiques occasionnelles. Il dresse également un tableau clinique reprenant : des troubles cognitifs liés à la dépression et au PTSD, ainsi qu'à l'angoisse importante et paralysante ; des troubles de l'humeur de nature anxieuse et mélancolique, tels que l'anhédonie, la mélancolie, l'aboulie ; une acculturation menant à un sentiment d'indignité, d'humiliation, de trahison et de solitude extrême ; une angoisse permanente liée à l'expectative propre à votre situation et par procuration en raison de la situation de votre famille ; une angoisse liée à la nature physique de vos problèmes de douleurs chroniques et de vos troubles du sommeil ; et une fatigue liée à votre grossesse. Le psychologue conclut ne pouvoir pronostiquer la durée nécessaire à votre rémission, même si une « perspective de décompensation sur un mode post traumatique/dépressif/anxieux n'est pas à exclure », rejette « la cause » de votre état à l'institution, et salue l'investissement des travailleurs sociaux et infirmiers.*

*Afin de répondre adéquatement à ces considérations, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, après lecture des rapports précités, il relève que ceux-ci ne comportaient aucun élément indiquant que vous ne pourriez pas être en mesure de réaliser votre entretien personnel. Outre le fait que votre entretien personnel a été déplacé au 17 juillet 2023, date à laquelle vous n'aviez pas de rendez-vous médical, l'officier de protection a néanmoins pris un soin particulier à s'assurer de vos capacités à être entendue et vous a posé diverses questions sur vos problèmes de santé, vos médicaments et votre suivi psychologique (cf. notes de l'entretien personnel en date du 17 juillet 2023 – ci-après NEP – pp.3-4). Il vous a proposé de mettre en place certaines mesures pour vous lors de la réalisation de votre entretien personnel, ce à quoi vous répondez simplement vouloir « une bonne compréhension » en début d'entretien, et souhaitez continuer à « raconter » et « expliquer » votre récit, confirmant que le procédé de l'entretien vous convenait lors de la reprise de celui-ci dans l'après-midi (cf. NEP p.24). L'officier de protection s'est également enquis de votre état de santé tout au long de l'entretien, vous apportant par exemple une boisson chaude comme demandée ou en changeant votre chaise à la pause, en procédant à diverses pauses et en s'assurant que vous étiez apte à reprendre ou continuer votre entretien à divers moments (cf. NEP pp.13-14, 19, 22-24, 30-31). De plus, il s'est assuré de la bonne compréhension de ce qui était attendu de vous en garantissant votre discernement aux questions posées, questions qui vous ont été réexpliquées lorsqu'une incompréhension apparaissait ou lorsque vous répondiez avant la traduction de la question par l'interprète (cf. NEP pp.2-4, 9-10, 13, 23, 26, 36, 38).*

*En tout état de cause, il ne ressort nullement de l'analyse de votre premier entretien personnel que vous ayez éprouvé des difficultés à relater les motifs de votre demande de protection internationale. Vous vous exprimez notamment positivement sur votre suivi psychologique en ce que celui-ci vous « aide beaucoup », vous « libérant » par moment et vous permettant parfois d'« oublier un peu » malgré un manque de sommeil (cf. NEP p.4). Finalement, si vous faites remarquer à la fin de votre entretien personnel que le fait d'avoir eu ces « souvenirs d'Ousmane » vous a « fait revivre le passé » et que vous passerez « aujourd'hui toute la nuit à penser à lui » (cf. NEP p.39), vous n'évoquez aucun problème survenu au cours de l'entretien, relatant que « tout s'est bien passé » de votre côté, tandis que votre avocate n'a mentionné aucune difficulté particulière concernant le déroulement et le climat de votre premier entretien personnel (cf. NEP p.38).*

*Lors de votre deuxième entretien personnel, où vous n'étiez plus enceinte puisque vous avez accouché en date du 4 décembre 2023, vous ne remettez pas de nouveau document médical permettant d'éclairer le Commissariat général quant à l'évolution de votre état de santé. Relevons toutefois que le Commissariat général s'est enquis à plusieurs reprises de votre état, et qu'il s'est assuré que vous étiez prête à répondre à ses questions (cf. notes de l'entretien personnel du 3 mai 2024 – ci-après NEP2 – pp. 2, 4 et 13). Il vous a également informée que la présence de vos enfants, qui vous accompagnaient en début d'entretien, n'était pas recommandée pour la sérénité de celui-ci, et a cherché avec vous une solution pour qu'ils puissent être gardés, ce qui a finalement été le cas (cf. NEP2, pp. 2 à 5). Vous avez donc pu vous consacrer pleinement à votre entretien personnel sans être déconcentrée par la présence de vos enfants. Enfin, le Commissariat général a proposé de prolonger la pause afin que vous puissiez passer plus de temps à vous occuper de vos enfants, ce que vous avez accepté (cf. NEP2, pp. 12 et 13).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Le Commissariat général estime de fait s'être montré proactif dans l'analyse de votre situation personnelle et avoir mis en œuvre toutes les mesures qui s'imposaient.*

*Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par votre nouveau mari [B. D.] en raison des maltraitances que vous subissiez et pour vous être défendue un jour l'amenant à s'évanouir. Vous invoquez également des menaces de mort de la part des coépouses de [B. D.] ([S. S.] et [Su. S.]) et de son fils [A. Au.] et des recherches à votre encontre (cf. NEP pp.17-19). Lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers, vous ajoutez craindre que vos enfants et vous-même soyez persécutés en raison de leur statut d'enfants nés hors mariage. Enfin, vous craignez que votre fille [Hu.] ne subisse une mutilation génitale féminine.*

*Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [Hu.] y a été associée par vos soins après sa naissance. En effet, son nom figure explicitement dans la version mise à jour de votre annexe 26 (cf. dossier administratif). Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers, ainsi que lors de l'entretien personnel du 3 mai 2024 (cf. NEP2, p. 10). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fils [M. H.] d'une part, et pour votre fille [Hu.] d'autre part, en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.*

*Pour ce qui est des craintes que vous invoquez dans votre propre chef, et dans le chef de votre fils [M. H.], vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.*

*En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été effectivement remariée de force à [B. D.].*

*Invitée à prouver tout d'abord le décès de votre premier mari [O. D.] puisqu'il s'agit du début de vos problèmes – son frère avec ses coépouses étant venus s'installer chez vous à sa mort (cf. NEP p.20) – vous déposez à l'issue de l'entretien personnel un « certificat de décès » dans lequel un médecin atteste de la mort de votre premier mari. Or, le Commissariat général ne s'explique pas qu'un médecin délivre un tel document en août 2023, alors même que votre mari serait décédé selon vos dires depuis le 26 avril 2021, amenant à s'interroger sur la manière dont ce médecin a pu « attester » de la mort d'[O. D.], plus de deux ans plus tard. A noter également que la date de naissance du défunt n'est pas reprise sur ce document, de sorte qu'il n'est pas identifié de manière précise. En outre, le Commissariat général relève également que la personne ayant déclaré la mort de votre premier mari est un dénommé « Ibrahim Diallo », dont le lien est inscrit comme étant le frère du défunt, frère que vous n'avez pourtant jamais évoqué lors de votre entretien, n'évoquant à plusieurs reprises que son frère cadet [A. Au.] et son frère aîné [B. D.] (cf. NEP pp.7, 10-11, 25, 29-30). Enfin, relevons que ce document n'est qu'une simple photocopie, facilement falsifiable, ne permettant aucunement de vérifier son authenticité. De par ces éléments, la force probante de cet acte est drastiquement remise en cause.*

*Questionnée par ailleurs sur la période de vie après le décès d'[O. D.], vous n'emportez pas la conviction du Commissariat général de votre vécu avec son frère et ses coépouses. En effet, malgré diverses questions, vous vous montrez particulièrement lacunaire et répétitive ne rapportant que le fait que vous aviez souvent des disputes avec [B. D.], que celui-ci vous traitait de sorcière auprès des voisins, qu'on ne respectait pas vos coutumes de la période de veuvage, que vous ne bougiez pas et que ses coépouses ont volé vos colliers en or, brûlé vos vêtements et qu'elles obligeaient vos filles adoptives à puiser de l'eau, sans en dire davantage (cf. NEP pp.18, 20-21). Si vous reprochez en outre qu'avec la venue de ces nouveaux membres de la famille vous ne pouviez rien faire et ne pouviez pas sortir de votre maison (cf. NEP p.21), vous expliquez pourtant dans le même temps que cela correspond à vos traditions puisque dans le cadre d'une période de veuvage, vous n'avez pas le droit de sortir (cf. NEP p.22). Vous êtes également succincte pour parler de vos occupations durant ces quelques mois, ne rapportant que le fait que l'une de vos amies venait vous aider à effectuer les tâches ménagères (cf. NEP p.22). Vous n'êtes guère plus prolixes pour parler de vos relations avec [B. D.] et ses épouses, n'évoquant que de la jalousie, et vous contentez de répéter le fait que ces dernières ont volé votre chaîne, obligé vos filles à puiser de l'eau et vous ont traité de sorcière, sans plus (cf. NEP pp.22-23).*

*Concernant le mariage en tant que tel avec [B. D.] que vous auriez subi à l'issue de cette période de veuvage, vous êtes tout aussi approximative dans vos déclarations à ce sujet. Outre le fait que vous n'expliquez que brièvement l'événement qu'a été ce nouveau mariage pour vous malgré plusieurs questions à ce sujet (cf. NEP pp.24-25), vous n'apportez que peu d'éléments pour décrire votre vie commune avec votre nouveau mari. Invitée en effet à décrire cette nouvelle vie matrimoniale, vous vous contentez de relever que vous avez dû changer de chambre, que vous n'aviez plus accès à la boutique de votre mari défunt et que vous vous confiez à une femme de votre quartier (cf. NEP p.26). Relancée à plusieurs reprises, vous ne rajoutez que le fait que [B. D.] vous maltraitait physiquement et sexuellement, répétant le fait qu'il vous insultait et vous traitait de sorcière et que vous ne vous entendiez pas avec vos coépouses (cf. NEP p.27). Vous répondez encore laconiquement quand des questions plus précises vous sont posées, que ce soit par exemple pour expliquer la différence de votre quotidien entre votre période de veuvage et votre second mariage, décrire vos coépouses ou encore vos occupations (cf. NEP pp.27-28). Même lorsqu'il vous est demandé de présenter votre nouveau mari [B. D.] de manière détaillée et complète, vous êtes tout aussi évasive. Si vous expliquez que dans son village, c'était « un voleur de bétails », et qu'il voyait un marabout*

*pour lancer des sorts contre vous ce qui vous faisait peur, vous n'ajoutez ensuite que le fait qu'il n'avait pas bon cœur et répétez qu'il vous maltraitait, sans plus (cf. NEP p.29). Vous ne décrivez en rien votre quotidien avec lui, puisque vous vous limitez à dire qu'il partait la journée à la boutique, que le soir il criait, et que vous vous sentiez mal à l'aise avec lui (cf. NEP p.29). Vous ne savez presque rien dire sur son fils [A. Au.] et n'évoquez que la préparation du thé comme l'un de ses loisirs (cf. NEP pp.30-31).*

*L'ensemble de ces éléments, à savoir le caractère problématique du document déposé concernant le décès d'[O. D.], vos propos laconiques et répétitifs sur votre période de veuvage et votre nouveau mariage empêchent le Commissariat général de considérer ces faits comme établis.*

*Par conséquent les maltraitances que vous dites avoir subies de la part de [B. D.], s'inscrivant dans le contexte d'un mariage forcé non établi, ne sont donc aucunement crédibles, tout comme l'épisode durant lequel vous vous seriez débattue, [B. D.] ayant alors perdu connaissance.*

*Sur ce dernier point, le Commissariat général remarque par ailleurs que vous assurez vous être enfuie car vous pensiez que [B. D.] était mort, en vous réfugiant chez [Bo. D.], et que des recherches auraient été menées à votre rencontre. Or, si le Commissariat général s'étonne que [Bo. D.] vous aide à vous cacher, et à tout faire pour sortir du pays avec vos deux filles adoptives, alors qu'il assure qu'il ne le pouvait pas avant car vous n'étiez pas de la même famille (cf. NEP p.32), il remarque également que vous êtes lacunaire sur les prétendues recherches à votre rencontre. Vos déclarations laconiques lors de votre premier entretien sur la manière dont vous êtes recherchée et les moyens concrets pour ce faire, (cf. NEP pp.34-35), que vous n'étayez pas davantage lors de votre deuxième entretien (cf. NEP2 p. 8), renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas connu les persécutions que vous prétendez avoir subies et n'avez pas dû échapper à ce prétendu mariage forcé après cette violente dispute avec [B. D.]. Vos craintes d'être tuée par ce dernier et d'être poursuivie par le reste de sa famille ne sont donc aucunement fondées.*

*Pour ce qui est de la nouvelle crainte invoquée par votre conseil dans le cadre de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers, liée au fait que vos enfants sont nés hors mariage, relevons d'abord que vous n'invoquez vous-même aucune crainte personnelle pour ce motif lors de votre deuxième entretien, même lorsque la question vous est explicitement posée (cf. NEP2, pp. 15 et 16). Vous vous contentez de dire qu'il est « très mal vu » chez vous d'avoir un enfant hors mariage et que ce n'est « pas toléré » (cf. NEP2, p. 7), sans toutefois étayer, lorsque l'occasion vous en est donnée, les problèmes personnels concrets que cela pourrait vous causer.*

*Quant à la crainte dans le chef de vos enfants, liée au fait qu'ils sont nés en dehors des liens du mariage, il convient d'abord de relever, ici encore, que vous ne l'invoquez que de manière très tardive et peu spontanée, après de multiples insistances du Commissariat général (cf. NEP2, pp. 10 et 11). En outre, vous n'êtes pas en mesure d'étayer cette crainte de manière convaincante. Ainsi, invitée à préciser qui pourrait faire du mal à vos enfants pour ce motif, vous évoquez d'abord de manière générale « la famille paternelle », « toute la grande famille », « tout le monde » ; au Commissariat général qui vous demande si vous craignez une personne en particulier, vous citez alors votre cousin Abdoul, dont vous dites qu'il est capable de les tuer (cf. NEP2, p. 11). Invitée toutefois à développer ce qui vous fait penser qu'il serait capable d'aller jusqu'à tuer vos enfants, vous vous contentez de dire que chez vous c'est « impardonnable » et « interdit » ; après insistance, vous répétez des généralités qui ne sont pas de nature à convaincre que votre cousin Abdoul pourrait en pratique s'en prendre à vos enfants (cf. NEP2, p. 12). Vous n'êtes pas non plus en mesure de donner d'exemples concrets d'enfants nés hors mariage qui auraient connu des problèmes, à l'exception de quelques mots sur une histoire rapportée par votre père, dont vous ne connaissez aucun détail (ibidem). Vous précisez que personne dans votre famille ou votre entourage n'a jamais eu d'enfants nés hors mariage, et que vous n'avez pas non plus évoqué ce sujet avec quiconque dans votre famille, toujours à l'exception de votre père qui vous a vaguement rapporté l'histoire en question. Interrogée alors quant à savoir ce qui vous permet de dire que votre famille réagirait aussi mal, vous répétez vos propos précédents (cf. NEP2, pp. 13 et 14).*

*Le Commissariat général relève également que personne dans votre famille n'est au courant de la naissance de vos enfants ; vous dites vous-même que vous n'entendez pas le leur dire, et vous n'expliquez pas comment votre famille pourrait être mise au courant d'une autre manière (cf. NEP2, p. 14). Confrontée à la possibilité d'aller vivre ailleurs que dans votre famille, et invitée à expliquer ce qui vous en empêcherait, vous*

*dites seulement que vous continueriez à craindre l'excision pour [Hu.], ce qui manque de pertinence en l'espèce (ibidem).*

*Pour l'ensemble de ces raisons, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous ressentez une crainte fondée de persécution, dans votre chef et dans celui de vos enfants, en raison du fait que ceux-ci sont nés en dehors des liens du mariage. Et les informations objectives du Commissariat général ne font pas état de persécutions systématiques ou d'atteintes graves du simple fait d'être né hors mariage (cf. farde "Informations sur le pays", pièce 2).*

*Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.17-19, 38). Lors de votre deuxième entretien personnel, vous invoquez seulement de manière générale l'insécurité dans votre pays, sans individualiser cette crainte (cf. NEP2, p. 16).*

*Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.*

*Concernant le reste des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Vous déposez ainsi plusieurs photographies dont trois de vous et d'un homme que vous présentez comme [B. D.] (cf. farde « documents », pièce 2), deux photographies de vous dans un lieu médicalisé et deux photographies montrant des blessures au cou et à l'épaule d'une personne (cf. farde « documents », pièce 3). Si vous prétendez que ces photographies représentent le jour de votre mariage avec [B. D.], puis les blessures que ce dernier vous a fait subir, notamment le jour où vous vous êtes enfuie (cf. NEP pp.35-37), rien ne permet néanmoins d'attester ni de votre mariage ni de vos maltraitements. Ces photographies pourraient en effet représenter n'importe quelle personne près de vous, et n'apportent pas d'indications concernant l'événement ou la localisation qu'elle soit géographique ou temporelle. Ces images ne peuvent par conséquent pas prouver qu'il s'agit bel et bien de votre mariage avec [B. D.] ou que vous avez été violenté par ce dernier à diverses reprises.*

*Ensuite, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1), qu'au vu de l'état actuel de corruption existant en Guinée, notamment concernant la délivrance de « vrais faux » documents d'état civil comme pratique courante, comme cela est le cas d'un acte de naissance, aucune force probante ne peut être accordé à celui-ci (cf. farde « documents », pièce 5). En outre, le fait que votre date de naissance sur ce document soit indiquée comme étant le 1er juillet 1991, alors que vous affirmez depuis le début de votre procédure d'asile être née le 1er juin 1991 (cf. dossier administratif), remet encore davantage en cause sa force probante.*

*Également, le certificat médical déposé à l'issue de votre premier entretien personnel (cf. farde « documents », pièce 6) relève diverses cicatrices sur vos jambes, genoux et front, une asymétrie de vos petites lèvres (génitales) et des plaintes de votre part comme l'insomnie, des pleurs, ruminations, des phénomènes de reviviscences, une souffrance psychologique manifeste, des céphalées et douleurs, qui ne sont nullement remis en cause. À ce sujet, remarquons que rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces cicatrices ni les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées. Il est en outre écrit l'origine vague que vous imputez à ces cicatrices, à savoir « des violences subies dans [votre] pays d'origine ». Cependant, force est de constater que cela repose sur vos seules allégations et qu'aucun lien causal formel n'est établi par le médecin dans ce constat entre ces lésions et l'origine que vous leur imputez, celui-ci se contentant d'indiquer qu'elles sont « cohérentes » avec votre récit. Partant, ce simple document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.*

*Concernant l'attestation de suivi psychologique rédigée au 1er juillet 2023 (cf. farde « documents », pièce 1), et comme évoqué supra, elle fait mention d'un suivi à hauteur de deux fois par mois, liste vos différents symptômes, expliquant votre profil, le tableau clinique vous représentant, avant d'évoquer votre possible perspective de décompensation. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue ou psychiatre qui constate des troubles dans le chef de son patient. Toutefois, bien que les difficultés psychologiques qui sont les vôtres ne soient nullement remises en cause, le Commissariat général rappelle qu'il est important de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur - élément également évoqué par votre psychologue -. D'autre part, les*

*praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Enfin, la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions dans cette attestation n'est aucunement spécifiée. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de telle sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.*

*Enfin, vous déposez un certificat d'excision établi le 22 août 2024 (cf. farde « documents », pièce 7), qui établit que vous avez subi une mutilation génitale de type 1. Si cet élément n'est pas remis en cause, la présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Ce document renforce toutefois la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée, comme expliqué infra.*

*Quant à votre fille mineure [Hu.], née le 4 décembre 2023 à Mouscron, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.*

*J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :*

*L'article 409 du Code pénal :*

*« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »*

*§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »*

*§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.*

*§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »*

*§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »  
L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :*

*« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».*

*L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.*

*[...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Relevons, pour finir, que si vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel, qui vous a été envoyée en date du 13 mai 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par la loi, fait part d'aucune observation quant à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans son recours, la requérante ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen concernant le statut de réfugié, elle invoque la violation de dispositions et principes qu'elle libelle comme suit :

2.3 A titre préliminaire, elle rappelle être illettrée et souffrir de divers symptômes puis déclare ne pas contester que la partie défenderesse a pris en considération ses besoins procéduraux spéciaux.

2.4 Dans une première branche, elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de ses dépositions concernant son mariage forcé et le bienfondé des craintes qu'elle lie à la naissance en Belgique de ses enfants en dehors des liens du mariage. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à reprocher à la partie défenderesse d'en avoir fait une lecture erronée en passant sous silence les informations qu'elle a pu fournir. A l'appui de son argumentation, elle cite ensuite des extraits de doctrine et de jurisprudence.

2.5 Dans une seconde branche, elle rappelle que sa fille a été reconnue réfugiée et sollicite en sa faveur le principe de l'unité de famille. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de doctrine et de jurisprudence.

2.6 Dans un deuxième moyen concernant le statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation de dispositions et principes qu'elle libelle comme suit :

- de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;

2.7 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

1. Décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 06/09/2024 (ACTE ATTAQUE)
2. Désignation BAJ
3. Eléments Nouveaux
  1. LAND INFO Guinée le mariage forcé
  2. OFPRA 20 janvier 2023 Guinée les enfants nés hors mariage

3.3. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

### **4. L'examen du recours en ce qu'il est fondé sur le principe de l'unité de famille**

4.1 Dans son recours, la requérante fait valoir que la protection internationale dont bénéficie sa fille doit lui être étendue.

4.2 Dans son arrêt prononcé en assemblée générale le 11 décembre 2019 concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt n°230 068), le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

*« A. Quant au droit à l'unité de la famille*

*5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :*

*« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et*

*CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,*

*RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :*

*1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »*

*6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du*

réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

9. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

12. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de

*l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.*

*13. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.*

*14. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. »*

4.3 Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à la requérante au seul motif qu'est la mère d'une petite fille qui est née en Belgique et qui s'y est vu reconnaître la qualité de réfugiée pour des motifs qui lui sont propres. Le Conseil souligne en outre que l'arrêt précité a été pris en assemblée générale.

4.4 Le Conseil souligne encore que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours introduit à l'encontre de la motivation des arrêts prononcés en assemblée générale s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

*« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux Etats membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».*

Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que

*« [l]e Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».*

Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que

*« [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».*

Le Conseil d'Etat a également précisé :

*« Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».*

Le Conseil d'Etat a dès lors conclu :

*« Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».*

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les arguments développés dans le recours concernant la qualité de réfugié reconnue à sa fille ne sont pas de nature à mettre en cause l'analyse du

Conseil selon laquelle aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection (voir également CE, arrêt 261050 du 16 octobre 2024, CJUE, arrêt [C-374/22](#) du 23 novembre 2023 et arrêt [C-614/22](#) du 23 novembre 2023).

Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La requérante invoque une crainte d'être persécutée par le mari qui lui a été imposé après la mort de son premier mari, le fils de ce dernier et ses coépouses. Elle déclare avoir subi des mauvais traitements dans le cadre de ce mariage forcé et également nourrir des craintes liées à la naissance hors mariage en Belgique de 2 jumeaux, une fille qui a été reconnue réfugiée et un garçon. La partie défenderesse met en cause la crédibilité de son récit. Pour sa part, le Conseil rappelle que la fille de la requérante a été reconnue réfugiée et observe que les autres aspects de sa crainte sont étroitement liés à sa situation familiale. Il estime par conséquent devoir en priorité examiner la crédibilité de ses dépositions à ce sujet.

5.3. S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que l'ensemble du récit de la requérante est dépourvu de crédibilité. D'une part, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que les dépositions de la requérante n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. D'autre part, il estime que la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons le certificat de décès produit ne permet pas d'établir la mort du premier mari de la requérante et que les documents médicaux déposés ne permettent pas d'établir la réalité des mauvais traitements qu'elle dit avoir subis. Il constate encore que la requérante ne produit aucun autre document susceptibles d'étayer ses dépositions concernant son entourage familial en Guinée.

5.5. L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une appréciation différente.

5.5.1. S'agissant de la vulnérabilité de la requérante, le Conseil rappelle que la requérante s'est vu reconnaître des besoins procéduraux spéciaux et il ne peut pas suivre l'argumentation de la requérante concernant la prise en compte insuffisante de sa vulnérabilité particulière liée à ses souffrances psychiques et à son faible degré d'éducation lors de l'examen de sa demande.

5.5.2. Tout d'abord, il observe que cette dernière a été entendue le 17 juillet 2023, de 9h 52 à 13 h 23 et de 14 h 46 à 17 h 34 (dossier administratif, farde première décision, pièce 7) puis le 3 mai 2024, de 9 h 32 à 11 h 51 (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 7). Il constate également que dès le début de ces auditions, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont effectivement été aménagées et qu'en outre l'officier de protection s'est à plusieurs reprises enquis de l'état de santé de la requérante. A la lecture de ces rapports d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. En outre, lors de ses deux auditions, la requérante était accompagnée par un avocat. A la fin de sa première audition, la requérante a précisé que celle-ci s'était bien passée (dossier administratif, farde première décision, pièce 7, p.38). Si son avocate a quant à elle attiré l'attention de la partie défenderesse sur sa vulnérabilité, cette dernière n'a en revanche pas formulé de critique

concrète au sujet de leur déroulement (dossier administratif, farde première décision, pièce 7, p.38). Ni la requérante, ni son conseil n'ont formulé de critique concrète sur le déroulement de sa seconde audition à la fin de celle-ci.

5.5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'est pas convaincu par les différentes explications factuelles fournies dans le recours pour minimiser la portée des lacunes relevées à juste titre par la partie défenderesse. Le Conseil observe tout d'abord que les importantes anomalies concernant la date, la forme et l'auteur du certificat de décès produit ne trouvent aucune explication satisfaisante dans le recours et que ces anomalies sont sans lien avec la vulnérabilité invoquée par la requérante. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le récit de la requérante est généralement dépourvu de consistance et il estime en particulier que le caractère lacunaire de ses dépositions relatives à sa période de veuvage, à son mariage forcé et à son mari forcé ne peut être expliqué ni par son faible degré d'éducation ni par ses souffrances psychologiques.

5.5.4. La partie défenderesse expose à suffisance pour quelle raison elle estime que l'attestation psychologique du 1<sup>er</sup> juillet 2023, qui est la seule pièce que la requérante produit pour établir sa fragilité psychologique, ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Le Conseil n'y aperçoit en effet aucun élément démontrant à suffisance que la requérante se trouvait au moment de ses entretiens personnels dans l'incapacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, ni aucune indication relevant de l'expertise professionnelle de son auteur susceptible de contribuer à établir la réalité des faits allégués.

5.6. Le Conseil se rallie par ailleurs également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la force probante des autres documents produits, lesquels ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

5.7. Le Conseil observe que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit ni la réalité du mariage forcé allégué, ni la réalité des maltraitements intraconjugaux et intrafamiliaux qu'elle déclare avoir subies. La circonstance que la requérante a subi une excision de type I pendant sa petite enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion. En effet, il s'agit d'une mutilation irréversible qui ne peut en principe pas être reproduite.

5.8. Le Conseil n'aperçoit dans les dossiers administratif et de procédure pas davantage d'indication de nature à expliquer que ces séquelles soient soudainement devenues de nature à rendre inenvisageable son retour en Guinée alors que la requérante y a vécu pendant de nombreuses années après les circonstances qui en sont à l'origine.

5.9. Enfin, compte tenu de l'absence de crédibilité des dépositions de la requérante concernant son milieu familial, le Conseil, qui ignore en outre tout de la filiation de ses enfants nés en Belgique, estime que ni leur statut d'enfant né hors mariage ni le bienfondé de la crainte liée à ce statut ne sont établis.

5.10. S'agissant de la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux des femmes en Guinée, la requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales jointes au recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

5.11. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.12. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés plus haut et constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13. Il résulte de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE